



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE-BPUP-IC-GM-N°2014-256-

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de OYE PLAGE

SOCIETE SABLES ET MATERIAUX

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas de Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux extraits;

VU la circulaire du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 ayant autorisé la SARL SABLES ET MATERIAUX à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de OYE PLAGE ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 imposant à la SARL SABLES ET MATERIAUX des prescriptions complémentaires pour la modification des conditions de remise en état de la carrière qu'elle exploite à OYE PLAGE ;

VU la demande formulée par la société SABLES ET MATERIAUX concernant la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, notamment en ce qui concerne l'aspect paysager pur la remise en état du site ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 3 juin 2014 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'inspecteur des Installations Classées à l'exploitant en date du 18 juin 2014 ;

VU la délibération de la Formation Spécialisée des Carrières, de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 1^{er} juillet 2014 à la séance de laquelle l'exploitant était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 23 juillet 2014 ;

VU l'absence de réponse de la SARL SABLES ET MATERIAUX dans le délai réglementaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte le plan modifié du tracé de la digue adressé par l'exploitant le 28 août 2013 à l'Inspection des Installations Classées et de repreciser la liste des matériaux admissibles sur la carrière ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la SARL SABLES ET MATERIAUX a prévu les mesures propres à réduire l'impact de son installation sur l'environnement et à limiter les risques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

La Société SABLE ET MATERIAUX dont le siège social est situé 68 rue Bel Air à DUNKERQUE (59 240), est tenue de respecter, pour la poursuite de l'exploitation de sa carrière sise à OYE PLAGE et autorisée par arrêté préfectoral du 17 mai 2002, les prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 08 OCTOBRE 2013

L'arrêté préfectoral complémentaire du 08 octobre 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTES APPORTES AUX PRESCRIPTION DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 17 MAI 2002

Article 3.1 – Prescriptions modificatives relatives à la remise en état

L'article 10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2002 est remplacé par l'article suivant :

« Article 10.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'Impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- mise en sécurité des fronts de taille par talutage dans la masse et apport des matériaux de découverte issus du décapage. La pente finale aura une inclinaison maximale de 30° ; opérations de consolidation des berges dans l'axe des vents dominants (enrochement, végétation fixatrice type,...)
- nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. »

Les articles suivants incrémentent l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2002 :

« Article 10.3 – Apport de déchets inertes

L'apport de déchets est interdit sur le site, hormis dans le cadre de l'aménagement de la digue, de certains talus et de l'île Est.

Peuvent être admis sur la carrière éventuellement en mélanges, uniquement les déchets inertes repris ci-après :

CODE DÉCHET(*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Article 10.4

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 10.5

Tous les autres déchets non repris dans l'article 10.3 dont les déchets amiantés sont interdits.

Article 10.6

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Cette durée de validité peut être adaptée par arrêté préfectoral dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets, est mise en place par l'exploitant. Cette procédure doit permettre d'assurer une traçabilité précise du déchet, mais aussi un contrôle régulier visant à déceler une éventuelle variation de ses caractéristiques physico-chimiques.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement

Article 10.7

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Ce contrôle se fait via une plateforme de stockage intermédiaire

Le déversement direct du chargement sur son lieu de stockage définitif est interdit.

Article 10.8

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés à minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 10.9

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 10.10, et la date de leur mise en place ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;

- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Article 10.10

Avant le début des opérations de réception des déchets, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagements liés à la réception des matériaux extérieurs de remblais, et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse de la conformité aux conditions fixées par l'autorisation préfectorale d'exploiter. Le préfet fait alors procéder, avant tout dépôt de déchets, à une visite de l'installation afin de vérifier qu'elle est conforme aux dispositions de l'autorisation préfectorale d'exploiter.

Article 10.11

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site.

Article 10.12

La mise en place des déchets sur le site est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter.

L'exploitation du site et la mise en place des déchets sont confiés à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

Article 10.13

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

Article 10.14

La remise en état devra être conforme à la loi Littoral.

Avant le début de la remise en état finale, l'exploitant devra clairement démontrer que l'ensemble des aménagements prévus sont « nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux », tel que le prévoit explicitement l'article R146-2 du Code de l'Urbanisme. »

Article 3.2 – Modification du plan en annexe 2

Le plan en annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2002 est remplacé par le plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compte de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de OYE PLAGE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de OYE PLAGE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société SABLES ET MATERIAUX et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de OYE PLAGE.

Arras, le

11 SEP. 2014

**Pour le Préfet
Le Sous-Préfet**

**Secrétaire Général Adjoint
en charge de la Cohésion Sociale**



Xavier CZERWINSKI

Copie destinée à :

- Société SABLES ET MATERIAUX – 68, rue Bel Air – 59240 DUNKERQUE
- Sous-Préfet de SAINT OMER
- Mairie de OYE PLAGE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - UT GRAVELINES
- Dossier
- Chrono